



## Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

---

### Séance publique du 22 septembre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 15 septembre 2023

---

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen  
Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz  
Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

---

Point de l'ordre du jour : 4

Objet: **Règlement relatif au Comité de Jumelage - adaptation**

Le Conseil Communal,

Considérant que par décision du 29/07/1992 le conseil communal de Kehlen a décidé d'entamer les négociations avec la commune de Meckenbeuren en vue d'établir un jumelage entre les deux communes de Kehlen (Lux) et Meckenbeuren (RFA) ;

Considérant que les actes entérinant officiellement le jumelage entre les 2 communes ont été signés à Meckenbeuren (D) le 22/05/1993 et à Kehlen le 18/09/1993 ;

Sachant qu'il est opportun de disposer d'un comité chargé d'organiser et de coordonner les manifestations des jumelages, d'établir un calendrier des manifestations et de veiller à ce que celles-ci n'entrent pas en concurrence avec les manifestations organisées par les associations locales ;

Revu sa délibération du 20/07/1995, portant approbation du règlement communal concernant la composition, le fonctionnement et les attributions du Comité de Jumelage de la commune de Kehlen ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement suite aux élections communales ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Décide d'approuver l'adaptation du règlement communal concernant la composition, le fonctionnement et les attributions du Comité de Jumelage, à savoir :

# Règlement communal concernant la composition, le fonctionnement et les attributions du Comité de Jumelage

## **Article 1. La Composition du Comité de Jumelage**

### **a.) Les représentants des associations locales de Kehlen**

- 2 représentants des associations locales de Kehlen
- 2 représentants des associations locales de Keispelt/Meispelt
- 2 représentants des associations locales de Nospelt/Dondelange
- 2 représentants des associations locales d'Olm

### **b.) 1 représentant du corps enseignant**

### **c.) Les représentants de chaque groupe politique siégeant au conseil communal**

- 1 membre du parti politique CSV
- 1 membre du parti politique LSAP
- 1 membre du parti politique DP
- 1 membre du parti politique « déi gréng »

### **d.) Les représentants des commissions consultatives**

- 1 représentant de la Commission consultative communale de l'Intégration (jusqu'au 31/12/2023) Ce dernier sera à partir du 01/01/2024 remplacé par 1 représentant de la Commission consultative communale du vivre-ensemble interculturel
- 1 représentant de la Commission Scolaire
- 1 représentant de la Commission consultative communale des Affaires culturelles
- 1 représentant de la Commission consultative communale des Sports et des Loisirs

### **e.) 1 représentant du commerce et de l'artisanat**

**2 représentants des jeunes habitants de la commune, âgés entre 16 et 25 ans**

### **f.) 1 représentant du CGDIS**

## **Article 2. Nomination au Comité de Jumelage**

Le Comité de Jumelage est nommé par le conseil communal, il est renouvelé après chaque période législative, dans les 6 mois suivant l'installation des conseillers. Les membres sortants sont rééligibles et restent en fonction jusqu'au renouvellement de la composition suite aux élections communales. En cas de vacance de poste un membre nommé en remplacement, achève le terme de son prédécesseur.

Les membres visés à l'article 1, point a), sont nommés sur proposition des associations locales. A cette fin, des représentants de toutes les associations locales reconnues par la commune et bénéficiant d'un subside ordinaire sont invités à une réunion. Chaque association dispose de deux voix au cas où un vote serait nécessaire.

Les membres visés au point b), c), d) et f) de l'article 1 sont nommés sur proposition des organes, groupes et commissions qu'ils représentent.

Les membres sous e) de l'article 1 sont nommés à la suite d'un appel à candidatures à publier au "Buet".

**Article 3. L'élection du président, vice-président, secrétaire et du trésorier**

Le Comité de Jumelage élit parmi ses membres son président, son vice-président, son secrétaire et son trésorier.

**Article 4. Les membres avec voix consultative**

Les membres du collège des bourgmestre et échevins peuvent assister avec voix consultative à toute réunion du Comité de Jumelage.

**Article 5. La réunion du Comité de Jumelage**

Le Comité de Jumelage se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt du jumelage l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois.

Le secrétaire établit un compte-rendu de chaque réunion du Comité de Jumelage. Une copie sera transmise au collège échevinal et aux membres du Comité de Jumelage.

**Article 6. Les missions du Comité de Jumelage**

Le Comité de Jumelage a pour mission d'organiser et de coordonner les manifestations de jumelage, le tout dans les limites des crédits budgétaires et en tenant compte des recommandations du collège des bourgmestre et échevins.

Le Comité de Jumelage établit notamment un calendrier des manifestations de jumelage à Kehlen et dans la commune jumelée. Le calendrier sera remis au collège des bourgmestre et échevins au plus tard pour le 15 octobre de l'année qui précède celle où les manifestations doivent avoir lieu.

Le calendrier sera accompagné d'un projet de budget précis à l'intention du collège des bourgmestre et échevins. Le Comité de Jumelage propose au collège des bourgmestre et échevins les manifestations de jumelage qui entrent en ligne de compte pour l'octroi d'un subside ou d'un encouragement en nature.

Le Comité de Jumelage a également pour mission de veiller au bon déroulement des manifestations de jumelage, à organiser de préférence par les associations locales. Il veille notamment à ce que les manifestations de jumelage ne concurrencent pas ceux organisées par des associations locales.

**Article 7. Le rapport**

Le Comité de Jumelage établit un succinct rapport écrit de chaque manifestation de jumelage ayant eu lieu dans notre commune. Le rapport est transmis au collège des bourgmestre et échevins accompagné d'un décompte financier de la manifestation.

**Article 8. Les Jetons**

Les membres du Comité de Jumelage touchent un jeton de présence identique à celui prévu à l'article 7 du règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives de la commune de Kehlen.

**Article 9. Toutes questions non réglées par le présent règlement**

Pour toutes les questions non réglées par le présent règlement il y a lieu d'appliquer par analogie le chapitre 2 du règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives de la commune de Kehlen.

Le règlement communal relatif au Comité de Jumelage du 20/07/1995 est abrogé.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,  
(Suivent les signatures,)  
Pour extrait conforme,  
Kehlen, le 02 octobre 2023

Le Président,  
Félix Eischen

Le Secrétaire,  
Marco Haas

